

République française

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer

Ordonnance relative à la consultation locale
sur un projet relevant de la compétence de l'Etat, ayant une incidence sur l'environnement

NOR :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 106 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Après le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Consultation des électeurs sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

« Art. L. 123-20. – Les électeurs d'une aire territoriale déterminée, inscrits sur les listes électorales municipales, peuvent être consultés pour avis sur tout projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement que l'Etat envisage d'autoriser ou de réaliser, y compris après une déclaration d'utilité publique.

« Art. L. 123-21. – L'aire de la consultation correspond à celle de l'enquête publique prévue ou réalisée.

« Art. L. 123-22. – La consultation doit être organisée au plus tard avant le premier jour du quatrième mois précédant celui au cours duquel il est procédé aux scrutins nationaux visés aux 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L.O. 1112-6 du code général des collectivités territoriales ou à l'élection des membres du Parlement européen ou au renouvellement général d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales.

« Art. L. 123-23. – Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet qui leur est présenté.

« Art. L. 123-24. – I. – La décision de consulter les électeurs est prise par un décret qui convoque les électeurs et fixe le jour de la consultation.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent est publié un mois au moins avant la date de la consultation.

« II. – Sont applicables à l'organisation de la consultation régie par le présent chapitre les dispositions suivantes de la première partie du code électoral :

« 1° Les chapitres I^{er}, V, VI et VII du titre I^{er} du livre I^{er}, à l'exception des articles L. 51, L. 52, L. 52-3, L. 52-19, L. 56, L. 57, L. 58, du deuxième alinéa de l'article L. 68, des articles L. 85-1, L. 88-1, L. 95, des 1° à 5° du I de l'article L. 113-1 et du II du même article ;

« Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont également applicables.

« Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « consultation » au lieu de : « scrutin ».

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, il y a lieu de lire : "les réponses portées" au lieu de : "les noms portés" ; "des feuilles de pointage" au lieu de : "des listes" ; "des réponses contradictoires" au lieu de : "des listes et des noms différents" ; "la même réponse" au

lieu de : "la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat".

« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 66 du code électoral, il n'est pas tenu compte des mots « *pour les candidats ou pour des tiers* ».

« Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'Etat n'entrent pas davantage en compte dans le résultat du dépouillement.

Les enveloppes non réglementaires sont annexées et contresignées par les membres du bureau de vote. Chacune des enveloppes annexée porte mention des causes de l'annexion.

« III. – Il est institué une commission de recensement siégeant dans la commune la plus peuplée du ressort territorial où est organisée la consultation et composée de trois magistrats.

« IV. – Les interdictions prévues par l'article L. 50-1 et par l'article L. 52-1 du code électoral prennent effet à compter de la date de publication du décret de convocation des électeurs.

« V. – Si la consultation a lieu dans plus d'un département, les représentants de l'Etat dans ces départements assurent la coordination de son organisation.

« VI. – L'Etat prend à sa charge les dépenses qui procèdent de l'organisation de la consultation, notamment la mise à disposition d'informations établies par une commission indépendante à destination des électeurs concernés.

« Art. L. 123-25. – Le représentant de l'Etat dans le département notifie le décret mentionné au I de l'article L. 123-24, dans un délai de quinze jours à compter de sa publication, aux maires des communes dans lesquelles la consultation doit être organisée.

« Les maires organisent la consultation en application de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales.

« Art. L. 123-26. – La régularité de la consultation régie par le présent chapitre peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres des conseils municipaux. »

Article 2

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

*La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,*

Le ministre de l'intérieur,